



**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES
COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES**

Quarante-cinquième session

**Ottawa, Ontario, Canada
13-17 mai 2019**

**AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA
VENTE AU DÉTAIL**

(Préparé par le groupe de travail électronique dirigé par l'Inde, le Costa Rica et les États-Unis d'Amérique)

Les membres et les observateurs du Codex qui souhaitent soumettre des observations à l'étape 3 sur cet avant-projet sont priés de suivre les instructions dans la lettre circulaire CL 2019/13/OCS-FL disponible sur la page Web du Codex/Lettres circulaires 2019 :

<http://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/resources/circular-letters/fr/>.

I. INTRODUCTION

1. La 43^e session du Comité sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL43) (mai 2016) a approuvé une nouvelle activité et la création d'un groupe de travail électronique (GTÉ), présidé par l'Inde et co-présidé par les États-Unis, afin d'élaborer un avant-projet de directives concernant l'étiquetage des récipients d'aliments non destinés à la vente au détail pour examen à sa prochaine session (REP 16/FL, par. 54). La Commission, à sa 39^e session a approuvé la nouvelle activité et a été convenue que le Costa Rica pourrait également accueillir conjointement le groupe de travail (REP/16 CAC, par. 111 et Annexe VI).
2. Le rapport du GTÉ, y compris l'avant-projet de directive, a été examiné par le CCFL, à sa quarante-quatrième session, au point 6¹ de l'ordre du jour. Le Comité a approuvé l'élaboration des directives en tant que document distinct et l'emploi des renvois aux textes pertinents du Codex dans le document final pour en assurer la cohérence.
3. Le CCFL, à sa quarante-quatrième session, a également approuvé de rétablir un GTÉ, présidé par l'Inde et co-présidé par le Costa Rica et les États-Unis, travaillant en anglais et en espagnol, pour continuer à élaborer les directives, tout en tenant compte des observations soumises à cette session et des opinions exprimées en plénière, pour examen à sa session suivante (REP 18/FL, par. 41).

II. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE SUIVIE PAR LE GTÉ

4. Vingt-sept États membres et dix organisations ayant le statut d'observateur ont désigné des représentants pour participer aux travaux du GTÉ.
5. Le GTÉ a commencé ses travaux en distribuant la première ébauche du projet de lignes directrices sur l'étiquetage des récipients alimentaires non destinés à la vente au détail, en mars 2018. Des observations ont été reçues de 12 États membres et de cinq organisations ayant le statut d'observateur. Le document a été modifié sur la base des observations reçues et la deuxième version du document ainsi préparée a été diffusée pour observations en août 2018. Des observations ont été reçues de dix pays membres et de six organisations ayant le statut d'observateur. Le document a été modifié après examen de toutes les observations reçues et est présenté en Annexe I.
6. La liste des membres du GTÉ est présentée en Annexe II.

III. PRINCIPAUX POINTS DE DISCUSSION AU SEIN DU GTÉ

7. Les principaux sujets énumérés ci-dessous ont fait l'objet de discussions :

- i) Définitions : Les membres se sont généralement entendus sur les nouveaux termes inclus. Certains membres ont fait observer que la définition du terme « récipient non destiné à la vente au détail »

¹ CL 2017/71-FL, CX/FL 17/44/6

n'était pas très claire en ce qui concerne spécifiquement les exclusions qui en étaient faites. Il a été encore simplifié et deux options sont maintenant incluses pour examen par le Comité. Une annexe décrivant quelques exemples de récipients non destinés à la vente au détail a également été incluse pour une meilleure compréhension.

- ii) Principes généraux : Certains membres ont proposé d'inclure un nouveau principe qui reconnaît que le statut de non-vente au détail d'un récipient est fondé sur l'intention du fabricant, du conditionneur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur. Ce principe a été retenu.
- iii) Renseignements sur l'étiquette : Le nom de l'aliment, le contenu net, l'identification du lot, le marquage de la date, l'énoncé visant à identifier un récipient non destiné à la vente au détail et le nom et l'adresse du fabricant semblent généralement acceptables par les membres comme renseignements nécessaires sur l'étiquette apposée.
- iv) Remplacer l'information sur l'étiquette par une marque d'identification : Relativement aux normes de produits du Codex qui ne se limitent pas aux aliments préemballés, le Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius permet aux comités du Codex concernés de choisir les informations qui doivent être incluses dans les normes de produits pour l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail. Il prévoit également que l'étiquette d'un récipient non destiné à la vente au détail ne doit porter que le nom du produit et une marque d'identification, tous les autres renseignements étant communiqués dans les documents d'accompagnement. Dans ce contexte, plusieurs membres ont estimé que lorsqu'un ensemble d'informations est identifié comme étant le minimum essentiel requis sur l'étiquette d'un récipient non destiné à la vente au détail, il ne convient pas d'autoriser son remplacement par une étiquette portant une marque d'identification. La disposition est identifiée pour de plus amples discussions en la mettant entre crochets.
- v) Mention d'identification du récipient non destiné à la vente au détail : La plupart des membres ont appuyé l'identification par l'utilisation d'une mention conformément au projet de disposition dans le document diffusé. Certains membres se sont dits préoccupés par le fait qu'une telle identification n'était pas toujours nécessaire, car les récipients non destinés à la vente au détail se distinguaient facilement sans une telle mention. D'autres membres ont souligné qu'il était possible d'utiliser des moyens autres que la mention sur l'étiquette pour identifier un récipient non destiné à la vente au détail. La disposition a été modifiée pour répondre à ces deux préoccupations. Seuls les exemples d'énoncés qui utilisent des termes définis ont été retenus.
- vi) Information par des moyens autres que l'étiquette : Les membres ont fait des observations utiles pour simplifier la section 6.
- vii) Inclusion des récipients d'expédition : La plupart des membres qui ont répondu à cette question étaient d'accord pour inclure les récipients d'expédition dans la définition du terme « récipient non destiné à la vente au détail », avec une disposition permettant de partager tous les renseignements par des moyens autres que l'étiquette, car il est impossible de leur en apposer. Le document contient maintenant des dispositions en conséquence.
- viii) Récipients commercialisés en tant que récipients non destinés à la vente au détail par les entreprises du secteur alimentaire, mais également utilisé pour présenter le contenu au « consommateur » tels que définis dans la Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (NGÉDAP) : La plupart des membres qui ont répondu étaient d'avis que ces récipients étaient qualifiés de « préemballés » au sens de la NGÉDAP et qu'ils devraient être étiquetés en conséquence.
- ix) Utilisation d'emballages sur les récipients : La NGÉDAP stipule que si un récipient est recouvert d'un emballage, l'emballage doit contenir des renseignements sur l'étiquette ou bien les renseignements sur l'étiquette du récipient doivent être lisibles en transparence et ne pas être masqués par l'emballage. Cette disposition a également été incluse dans cet avant-projet de directive avec une disposition supplémentaire, fondée sur les contributions des membres, qui permet l'échange de toutes les informations par d'autres moyens que l'étiquetage, comme convenu entre les autorités des pays fournisseurs dans de tels cas. Dans ce contexte, on peut garder à l'esprit que l'emballage est généralement effectué dans les installations de fabrication et qu'il peut donc être possible, le cas échéant, de fournir des informations sur l'étiquette des emballages dans la plupart des cas.

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

8. Le comité est invité :

- a) à examiner l'avant-projet de directive figurant à l'Annexe I en gardant à l'esprit les points suivants :
 - i. L'information présentée sur l'étiquette devrait se limiter au minimum indispensable. Les autres informations échangées de manière appropriée au moyen de documents d'accompagnement ou d'autres moyens acceptables devraient être traçables à l'aliment dans un récipient non destiné à la vente au détail.
 - ii. Le texte de la NGÉDAP, où qu'il figure à l'Annexe I, sera finalement remplacé par une référence à la Norme, s'il n'est pas modifié dans le présent document à l'issue des discussions. Au cours des étapes d'élaboration, l'accent est donc mis sur l'évaluation de la question à savoir si le texte de la NGÉDAP s'applique en tant que tel à un récipient non destiné à la vente au détail ou doit être modifié pour satisfaire aux exigences d'étiquetage de ce type de récipients.
- b) à débattre si cette ligne directrice devrait être désignée comme une « norme » ou une « ligne directrice ».
- c) à décider, une fois les directives contenues dans cet avant-projet finalisé, de la meilleure façon d'aborder la relation entre ce document et les dispositions/directives existantes sur l'étiquetage des récipients non destinés à la vente au détail dans ce qui suit :
 - a. Normes de produits comportant des dispositions relatives à l'étiquetage des récipients en vrac/non destinés à la vente au détail (CX/FL 14/42/6, Annexe 3);
 - b. *Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels* (CXS 107-1981);
et,
 - c. Manuel de procédure de la Commission du Codex Alimentarius.

ANNEXE I

AVANT-PROJET DE DIRECTIVES POUR L'ÉTIQUETAGE DES RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL**(pour observations à l'étape 3 par l'entremise de CL 2019/13/OCS-FL)**

1. **OBJET** : [Les présentes directives] / [La présente norme] [ont pour objet] / a pour objet] de faciliter l'harmonisation d'exigences appropriées d'étiquetage de récipients d'aliments qui ne sont pas destinés à la vente au détail et de décrire les informations qui doivent figurer sur l'étiquette et celles qui, bien que non requises sur l'étiquette, doivent être fournies avec un récipient non destiné à la vente au détail par tout autre moyen.
2. **CHAMP D'APPLICATION** : [Les présentes directives] / [La présente norme] [s'appliquent] / [s'applique] à l'étiquetage de récipients contenant des denrées alimentaires¹ (à l'exclusion des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques)^{1,2} qui ne sont pas destinés à la vente directe au consommateur¹, y compris à l'information fournie dans les documents d'accompagnement physiques/numériques ou par d'autres moyens, ainsi qu'à la présentation qui en est faite.
3. **DÉFINITION DES TERMES** : Aux fins des [présentes directives] / de la [présente norme], les définitions pertinentes énoncées dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985) s'appliquent. En outre, les termes suivants ont la signification définie ci-dessous :

« **Commerce alimentaire** » : désigne toute entité ou entreprise exerçant une ou plusieurs activité(s) liée(s) à une quelconque des étapes de la production (à l'exclusion de la production au niveau de l'exploitation agricole), de la transformation, du conditionnement, du stockage et de la distribution (y compris le commerce) des denrées alimentaires¹.

[« **Récipient non destiné à la vente au détail** » désigne tout récipient¹ qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur¹. Les denrées alimentaires¹ contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire, à l'exception de la vente/distribution/restauration directe au consommateur¹ sous forme libre/non emballée].

Ou

[« **Récipient non destiné à la vente au détail** » désigne tout récipient¹ qui n'est pas destiné à être proposé à la vente directe au consommateur¹. Les denrées alimentaires¹ contenues dans les récipients non destinés à la vente au détail sont destinées à d'autres activités du secteur alimentaire avant d'être utilisées à des fins de vente/distribution/restauration au consommateur¹ sous forme préemballée¹, soit en tant que telles, soit après transformation ultérieure (y compris l'utilisation comme ingrédient pour fabriquer un autre produit)].

Quelques exemples de récipients non destinés à la vente au détail sont illustrés dans l'Annexe.

4. **PRINCIPES GÉNÉRAUX** : Les principes généraux suivants s'appliquent à l'égard des récipients non destinés à la vente au détail :
 - 4.1 Les principes généraux établis dans la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (NGÉDAP) s'appliquent également, selon qu'il sera approprié, à l'étiquetage des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail.
 - 4.2 Les exigences en matière d'étiquetage pour les récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail devraient être clairement différenciées de celles qui s'appliquent aux denrées alimentaires préemballées¹.
 - 4.3 Les récipients non destinés à la vente au détail devraient être clairement identifiables en tant que tels.
 - 4.4 L'étiquette ainsi que les documents accompagnant un récipient non destiné à la vente au détail ou les informations fournies par d'autres moyens acceptables doivent fournir des informations pertinentes pour permettre l'étiquetage des denrées alimentaires destinées à la vente au consommateur, avec les informations requises.
 - 4.5 Le statut de non-vente au détail d'un récipient doit être fondé sur l'intention du fabricant, de l'emballleur, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur.

¹ Tel que défini dans la *Norme Générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires* (CXS 1-1985)

² La présente directive / Norme ne s'applique pas à l'étiquetage des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques auxquels s'applique la *Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires en tant que tels* (CXS 107-1981).

- 4.6 Les exigences d'étiquetage relatives aux récipients non destinés à la vente au détail doivent être établies en tenant compte des besoins en information et des capacités de mise en œuvre des parties prenantes pertinentes (exploitants du secteur et autorités compétentes).
- 4.7 S'il y a lieu, les besoins en information relatifs aux récipients des denrées alimentaires non destinés à la vente au détail peuvent être satisfaits par des moyens appropriés autres que l'étiquetage (y compris les documents d'accompagnement ou d'autres pratiques innovantes mondialement acceptables, par ex., le transfert électronique des informations), comme l'y autorise l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu.

5. MENTIONS D'ÉTIQUETAGE OBLIGATOIRES : Sauf indication contraire, les renseignements suivants doivent figurer sur l'étiquette des récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail :

5.1 Nom du produit

- 5.1.1 Le nom doit indiquer la nature véritable du produit et il doit normalement être spécifique et non générique.
- 5.1.1.1 Lorsqu'une norme du Codex détermine le ou les noms à donner à une denrée alimentaire, il faut utiliser au moins un de ces noms.
- 5.1.1.2 Dans d'autres cas, il faut utiliser le nom prescrit par la législation nationale.
- 5.1.1.3 En l'absence d'un tel nom prescrit, on doit employer un nom courant ou usuel existant dans l'usage commun en tant que désignation descriptive appropriée qui ne risque pas d'induire en erreur ou de prêter à confusion dans le pays où l'aliment est destiné à être vendu.
- 5.1.1.4 Un nom « inventé » ou « fantaisie », un nom de « marque » ou une « appellation commerciale » peuvent être utilisés à la condition d'être accompagnés par un des noms mentionnés dans les sous-sections 5.1.1.1 à 5.1.1.3.
- 5.1.1.5 Lorsque le récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types de denrées alimentaires, les noms de toutes les denrées alimentaires qu'il contient et/ou un descripteur générique qui explique le mieux les denrées alimentaires présentes ensemble dans le récipient doivent figurer sur l'étiquette, comme l'y autorise l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu.

5.2 Contenu net

5.2.1 Le contenu net³ doit être déclaré soit d'après le système métrique (Système international d'unités, SI) soit en livres avoirdupois ou dans les deux systèmes de mesure selon les exigences de l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est destiné à être vendu. Cette déclaration doit être faite de la manière suivante :

- (a) mesures de volume ou de poids, pour les aliments liquides ;
- (b) mesures de poids pour les aliments solides ;
- (c) poids ou volume pour les denrées pâteuses ou visqueuses.

5.3 Identification de lots

Chaque récipient doit être identifié par un code ou une inscription claire permettant d'identifier l'usine de production et le lot.

5.4 Datage et instructions de conservation⁴

5.5 Identification d'un récipient non destiné à la vente au détail

Les récipients de denrées alimentaires non destinés à la vente au détail doivent être clairement identifiables en tant que tels. Pour ce faire, un récipient non destiné à la vente au détail peut :

- porter une mention indiquant que l'aliment n'est pas destiné à être vendu directement au consommateur² ou indiquant clairement qu'il s'agit d'un récipient non destiné à la vente au détail. Voici quelques exemples de telles déclarations :
 - « RÉCIPIENT NON DESTINÉ À LA VENTE AU DÉTAIL »
 - « NON DESTINÉ À LA VENTE AU CONSOMMATEUR »
 - « NON DESTINÉ À LA VENTE DIRECTE AU CONSOMMATEUR »
 - « RÉCIPIENT NON DESTINÉ À LA VENTE AU DÉTAIL — NON DESTINÉ À LA VENTE DIRECTE AU CONSOMMATEUR »

Ou,

³ La déclaration du contenu net représente la quantité au moment de l'emballage et fait l'objet d'une application par référence à un système moyen de contrôle des quantités.

⁴ Informations à fournir conformément aux indications de la section pertinente de la *Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées* (CXS 1-1985)

- porter toute autre marque qui indique que le récipient n'est pas destiné à être vendu directement au consommateur ou l'identifie clairement comme un récipient non destiné à la vente au détail dans le pays où le produit est vendu.

Cette identification permet d'étiqueter les récipients non destinés à la vente au détail conformément aux dispositions pertinentes qui permettent de présenter des informations minimales sur l'étiquette, le reste étant partagé par d'autres moyens, informe les consommateurs que ces récipients n'étaient pas destinés à leur être vendus et invite les autorités compétentes à prendre en compte la nature (non-commerciale) du récipient lors de la vérification du respect de l'étiquetage.

Cette identification peut ne pas être nécessaire pour les grands conteneurs maritimes (par exemple les navires-citernes, les chalands, etc.) et, dans d'autres cas, l'autorité compétente d'un pays peut identifier et accorder des exemptions lorsqu'il est déterminé qu'une telle identification n'est pas nécessaire pour distinguer un récipient non destiné à la vente au détail d'un emballage de vente au détail (denrées alimentaires préemballées), à l'égard du produit vendu dans ce pays.

- 5.6 Nom et adresse du fabricant, de l'emballer, du distributeur, de l'importateur, de l'exportateur ou du vendeur de la denrée alimentaire doivent être déclarés.
- 5.7 [Nonobstant ce qui précède dans la présente section sur les renseignements obligatoires figurant sur l'étiquette, une marque d'identification peut remplacer les renseignements figurant sur l'étiquette, sauf le nom du produit (section 5.1) et la déclaration ou la marque utilisée pour identifier un récipient non destiné à la vente au détail (section 5.5), pour autant que cette marque soit facilement reconnaissable par les documents d'accompagnement ou autres moyens de transmission de renseignements devant permettre la communication des renseignements pertinents. Il est également prévu que toute condition spéciale d'entreposage de la denrée alimentaire doit être déclarée sur l'étiquette dans les cas où elle est nécessaire pour garantir l'intégrité de la denrée alimentaire.]
Quelques exemples de marques d'identification sont le code bidimensionnel, code à barres, code d'identification alphanumérique, etc.

6. PARTAGE D'INFORMATION PAR DES MOYENS AUTRES QUE L'ÉTIQUETAGE

- 6.1 Lorsqu'elles ne figurent pas sur l'étiquette, les mentions obligatoires supplémentaires suivantes doivent être fournies dans les documents d'accompagnement ou par tout autre moyen approprié (par ex., transmises par voie électronique entre commerces alimentaires), à la condition que dans de tels documents ou informations de traçabilité du produit contenu dans le récipient non destiné à la vente au détail soit assurée de manière efficace :
- L'information nécessaire pour satisfaire les exigences d'étiquetage obligatoires⁴ pour les denrées alimentaires préemballées dans lesquelles le produit contenu dans un récipient non destiné à la vente au détail sera utilisé ou conditionné.
 - [Dans les cas où une marque d'identification est utilisée sur l'étiquette, toutes les informations remplacées par la marque d'identification sur l'étiquette devraient figurer dans les documents d'accompagnement ou être communiquées par d'autres moyens.]
 - Dans les cas où un récipient non destiné à la vente au détail contient plusieurs types d'aliments, les détails ci-dessus doivent être fournis pour chaque denrée alimentaire contenue dans ce récipient.
- 6.2 Les informations pertinentes, autres que les informations obligatoires indiquées dans les sections précédentes (sections 5 et 6), peuvent être communiquées par des moyens autres que l'étiquette. Par exemple, des informations pour permettre les allégations nutritionnelles et les préférences des consommateurs, etc.

7. CONTENEURS D'EXPÉDITION

- 7.1 Dans le cas de conteneurs d'expédition tels que navires-citernes, chalands, etc., toutes les informations prévues aux sections 5 et 6 doivent être fournies dans les documents d'accompagnement ou par d'autres moyens appropriés (par exemple, par voie électronique entre commerces alimentaires) et doivent pouvoir être traçables aux aliments qui y sont contenus.

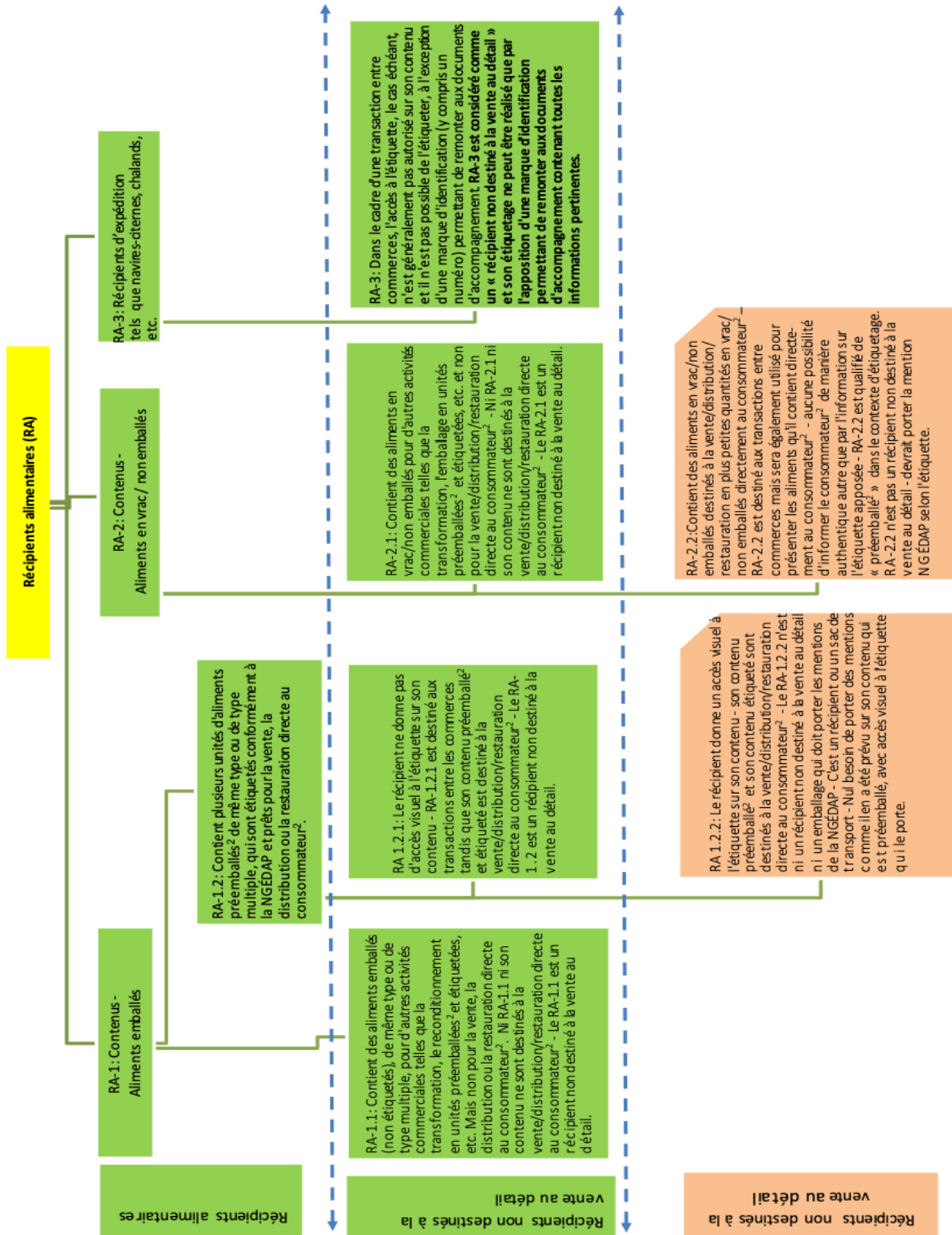
8. PRÉSENTATION DE L'INFORMATION

8.1 Généralités

- 8.1.1 Les étiquettes des denrées préemballées et des récipients non destinés à la vente au détail doivent être fixées de manière à ce qu'elles ne puissent se détacher du récipient.

- 8.1.2 Les informations et les mentions obligatoires en vertu des [présentes directives] / [de la présente norme] ou de toute autre norme Codex doivent être claires, bien en vue, facilement lisibles et appliquées de telle manière que toute altération soit manifeste.
- 8.1.3 Lorsque le(s) récipient(s) non destiné(s) à la vente au détail [est] [sont] recouvert(s) d'un emballage, toutes les informations obligatoires doivent figurer sur ce dernier, ou bien l'étiquette du récipient non destiné à la vente au détail doit être facilement lisible en transparence et ne pas être masquée par l'emballage ou les informations peuvent être échangées par tout autre moyen convenu par les autorités compétentes.
- 8.1.4 Les informations devant obligatoirement figurer sur l'étiquette (section 5) doivent figurer bien en vue sur le récipient non destiné à la vente au détail et dans le même champ de vision.
- 8.2 **Langue**
- 8.2.1 Si la langue employée sur l'étiquette originale n'est pas acceptable par l'autorité compétente du pays dans lequel le produit est vendu, une traduction de l'information figurant sur l'étiquette doit être prévue dans la langue requise, sous forme d'un réétiquetage, d'une étiquette supplémentaire et/ou dans les documents d'accompagnement, si elle répond aux exigences du pays dans lequel le produit est vendu.
- 8.2.2 La traduction effectuée dans la langue requise doit refléter de façon complète et fidèle le texte figurant sur l'étiquette originale.

QUELQUES EXEMPLES DE RÉCIPIENTS NON DESTINÉS À LA VENTE AU DÉTAIL



LIST OF PARTICIPANTS**Chairs and Co-chairs****India****Aditya Jain, Sakshee Pipliyal****Costa Rica****Melina Flores Rodríguez, Tatiana Cruz Ramirez****USA****Andrea Krause, Daniel Reese****Members****Argentina**

Gabriela Catalani

AustraliaJenny Hazelton
Ms Kate Slater**Bolivia**Lizzie López
Marcela Espinoza
Zenón Quintanilla
Maribel Maldonado
Claudia Peña
Valeria Espinoza
Renato Pucci
Veronica Bustillos**Brazil**Renata de Araujo Ferreira
Rodrigo Martins Vargas**Canada**Nancy Lemieux-Almeida
Jodi White
Alison Wereley**Chile**

Cristian Cofré Sasso

Costa Rica

Melina Flores Rodríguez

Dominic RepublicFatima de Rosario Cabrera
Elsa Maritza Acosta Piantini**Ecuador**

Tatiana Graciela Gallegos Vaca

Estonia

Küllli Johanson

GuatemalaOtto Fernando Maldonado
Maria Isabel Catalan**Honduras**Ing. Yolandina Lambur
Lic. Fany Carcamo**India**Subbarao M Gavaravarapu
Krishna Kumar Joshi
Mili Bhattacharya
Meenakshi**Indonesia****Mauizzati Purba**
Dyah Setyowati
Tepy Usia**Iran**Afsaneh Samiei
Samaneh Eghtedari**Jamaica**

Wendell Richards

New Zealand

Phillippa Hawthorne

Norway

Norway Codex Contact Point

NicaraguaMiriam Canda Toledo
Isabel Catalan**Mexico**

Tania Daniela fosado Soriano

Morocco

Oussama Nadifi

PeruClaudia Alzamora Gutiérrez
Juan Carlos Huiza Trujillo**Philippines**

Hannah M M Rabaja

Republic of Korea

Han Songyi
Codex Korea

Singapore

Neo Mui Lee

Thailand

Dawisa Paiboonsiri

United Kingdom

Pendi Najran
Tom Stafford
Rob Wells

Uruguay

Nora Villalba

USA

Douglas Balentine
Paulo Almeida

Organizations**CEFS (Comité Européen des Fabricants de Sucre)**

Céline Benini

Food Industry Asia (FIA)

Jiang YiFan

Food Drink Europe

Dirk Jacobs

International Council of Beverages Associations

Simone SooHoo

International Council of Grocery Manufacturer Associations (ICGMA)

Nicholas Gardner
Jacqueline Dillon

International Chewing Gum Association (ICGA)

Christophe Leprêtre

International Dairy Federation

Laurence Rycken

International Fruit and Vegetable Juice Association (IFU)

John Collins

Institute of Food Technologists (IFT)

Robert Conover

World Processing Tomato Council (WPTC)

Luca Sandei
Sophie Colvine
Food Drink Europe
Dirk Jacobs